



CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUI 2023  
REGISTRE DES DELIBERATIONS  
N° 6

Le lundi vingt-six juin deux mille vingt-trois, dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 19 juin 2023

Date d'affichage de la convocation : 19 juin 2023

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Régis LEMESLE, Martine BRETON, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Jean-Pierre PRIGENT, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Marika VAN HAAFTEN, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN, Laure CZINOBER, Sophie KRYGIER.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Monsieur Alain BOURBLANC a donné procuration à monsieur Thierry FOURNIER ;

Monsieur Eric NOURY a donné procuration à monsieur Joël LE BOLU ;

Monsieur Franck GIRARD a donné procuration à monsieur Régis LEMESLE.

Secrétaire de séance : Madame Laure CZINOBER

Présents : 16 / Votants : 19 / Abstention : 0 / Pour : 19 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 3 juillet 2023

**Objet : Nomenclature comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024**

Rapporteur : madame CZINOBER

La nomenclature comptable M14 appliquée par la commune depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997 sera remplacée par la nomenclature comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024, disposition qui nécessite une délibération du conseil municipal dans les termes ci-après (*nota : il en sera de même par le conseil d'administration pour le centre communal d'action sociale*).

Vu l'article 106, III de la loi n° 2015-991,

Vu les articles L.5217-10-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 19 juin 2023,

Vu le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 relatif à l'adoption de la nomenclature M57,

Considérant que la commune adoptera la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune et d'appliquer la nomenclature M 57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- d'utiliser la nomenclature abrégée applicable aux communes de moins de 3 500 habitants ;
- d'autoriser monsieur le maire ou son représentant dûment habilité par arrêté de délégation à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

- de préciser que la commune de La Chapelle Saint Aubin comptant moins de 3 500 habitants (au 1<sup>er</sup> janvier 2023 : population municipale : 2 278 ; population comptée à part : 66 ; population totale : 2 344), le règlement budgétaire et financier obligatoire pour les collectivités de plus de 3 500 habitants ne sera pas institué.

### Discussion

Madame Dainne attire l'attention du conseil municipal sur la nomenclature abrégée qui lui apparaît moins lisible.

### Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à la nomenclature comptable M57 abrégée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour copie conforme,  
Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

**Le maire,**

**Joël LE BOLU**



**La secrétaire de séance**

**Laure CZINOBER**

A blue ink signature of Laure CZINOBER.

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »